Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211927306-20220707-DE2022-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TURENNE
19500

Nombre des membres :

En exercice : **14**
Présents : **13**
Votants : **14**
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Convocation :
le 30/06/2022

N° 2022-046

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 20 heures et 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Yves GARY.

Etaient présents : M. Gary, M. Tronche, Mme Batut, Mme Chambon, Mme Crespel, M. Estivie, Mme Soustre, M. Daniel, M. Guillaume, M. Claval, Mme Lafaye, M. Garcia, Mme Geoffre
Etaient absents excusés : M. Dannenmüller pouvoir Mme Batut
Secrétaire de séance : Mme Chambon a été nommée secrétaire

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants
Vu la délibération N°2018/50 en date du 19 décembre 2018 approuvant le PLU
Vu la délibération N°2021-004 en date du 4 mars 2021 approuvant la modification n°1 du PLU
Vu la délibération N°2021-043 en date du 27 mai 2021 ayant refusé d'abroger le PLU
Vu la délibération N°2021-051 en date du 28 juillet 2021 prescrivant l'abrogation partielle du PLU
Vu l'arrêté n°2021-11-007 en date du 30 novembre 2021 prescrivant la procédure de modification n°2
Vu la décision en date du 4 janvier 2022 du Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant le commissaire enquêteur
Vu l'arrêté N°2022-02-002 en date du 17 février 2022 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune
Vu le dossier soumis à enquête
Vu les avis des PPA
Vu les observations du public
Vu et entendu les conclusions défavorables du commissaire enquêteur
Considérant que les membres du conseil municipal ont eu communication de l'ensemble des documents liés à cette modification (dossier soumis à enquête, avis du commissaire enquêteur avis des PPA) et que toutes les pièces ont en outre été tenues à la disposition des conseillers en mairie, ce dont les conseillers municipaux ont été informés lors de la convocation
Considérant que la butte de TURENNE et son massif font l'objet d'un classement en « Site Classé » suivant décret en Conseil d'Etat en date du 27 avril 2010
Considérant que ce classement s'appuie sur la préservation de la silhouette d'une butte isolée, surmontée de ruines altières, dominant la vallée de la Tourmente, mais également sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211927306-20220707-DE2022-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

la singularité de cette silhouette qui se détache distinctement sur les lignes d'horizon d'un amphithéâtre verdoyant

Considérant que les éléments structurants du paysage sont constitués entre autres de la butte de TURENNE, mais également du paysage bocager participant à un paysage singulier marqué par des pentes très lisibles et préservées, offrant un panorama remarquable

Considérant l'homogénéité des constructions du bourg groupées en cascades aux pentes Sud et Ouest

Considérant la préservation et la valorisation de ce site par son cadre de verdure

Considérant la nécessité de préserver à la fois la qualité du site et sa sensibilité paysagère

Considérant les orientations A1 du PADD qui visent à *« préserver et valoriser les paysages naturels le bâti » et dont les objectifs sont de :*

« Protéger les paysages emblématiques facteurs de l'image et de « l'identité » de Turenne :

- *Les buttes témoins,*
- *La vallée de la Tourmente,*
- *Le causse et ses falaises,*
- *Les espaces bocagers,*
- *Les paysages agricoles,*
- *Les boisements, haies, alignements d'arbres, ...*
- *Les points de vue.*

Dans la structure urbaine et paysagère actuelle de la commune de Turenne, assurer :

- *La préservation de l'amphithéâtre verdoyant accompagnant les buttes remarquables, délimité à l'ouest par le causse de Martel intégrant les éperons rocheux bâtis, au nord par le glacis du massif de l'Habitarelle, et à l'est par le plateau de Ligneyrac (...) »*

Considérant qu'en raison de la grande sensibilité paysagère du site, afin de le préserver et de le valoriser, tout comme pour préserver les grandes perspectives et co-visibilités, ainsi que pour éviter les projets de constructions, y compris agricoles susceptibles d'impacter fortement les abords de TURENNE et de la butte, la commune a fait le choix de circonscrire dans un périmètre paysager sensible, un vaste secteur correspondant à l'amphithéâtre bocager et le paysage de « buttes » et en premier lieu la butte de Turenne

Considérant que le secteur objet de la modification N°2 se situe en plein cœur du périmètre sensible identifié comme paysage emblématique facteur de l'image et de l'identité de TURENNE

Considérant que les parcelles C 630 et C632 sises au lieudit « Croix de Bélonie » sont situées dans les espaces bocagers identifiés comme étant des espaces emblématiques à protéger

Considérant que le secteur objet de la modification n°2 correspond à un espace agricole, bocager en co-visibilité avec la butte de TURENNE entre autres

Considérant que le secteur objet de la modification s'inscrit dans une vaste zone classée Ap(s) au règlement du PLU, soit en espace agricole d'intérêt paysager particulier, où les constructions sont interdites

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur porterait atteinte la préservation et à la valorisation des paysages emblématiques et de l'identité de TURENNE et donc contreviendrait à l'orientation A1 du PADD

Considérant que le maintien des parcelles C 630 et C 632 en zone A(s) pourrait nuire la préservation de ce paysage dès lors que le règlement de cette zone autorise les constructions nouvelles

Considérant que l'implantation d'une construction agricole dans ce secteur, dépourvu de toute autre construction et situé en ligne de crête, aurait pour effet de briser l'harmonie paysagère que la commune souhaite préserver et valoriser nonobstant la présence de haies

Considérant que le classement en zone Ap(s) de ce secteur permettra de préserver le paysage de ce vaste espace agricole et celui sur la butte de TURENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211927306-20220707-DE2022-046-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

Considérant que les conclusions défavorables du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le bien-fondé de la modification au regard des objectifs poursuivis par la commune et retranscrits à la fois dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 et dans le PADD

Considérant que le commissaire enquêteur ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de la modification envisagée au regard des orientations générales d'aménagement définies par la commune notamment celle de la préservation des paysages naturels et celui sur la butte de TURENNE, mais sur l'impact qu'aurait une telle modification sur l'activité agricole de Monsieur JALADI

Considérant que la modification ne porte pas atteinte à l'objectif du PADD visant à préserver les activités agricoles dès lors que les parcelles objets de la modification bénéficieront d'un classement en zone Ap(s), classement qui permet de favoriser une telle activité

Considérant en revanche que la modification permettra de renforcer la préservation environnementale du site

Considérant que ni les conclusions du commissaire enquêteur, ni les observations consignées au registre d'enquête publique des personnes opposées à la modification ne sont de nature à remettre en cause cette modification

Considérant enfin que la modification répond pleinement au parti d'aménagement défini par la commune et permettra de préserver la qualité tant architecturale que paysagère du site

Considérant que la modification n°2 telle qu'elle est présentée au conseil municipal et annexée à la présente délibération est prête à être approuvée

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix pour

APPROUVE la modification n°2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et que mention de cet affichage sera fait en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncées à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

PRECISE que le dossier de modification n°2 approuvé sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré
A TURENNE, le 8 juillet 2022
Le Maire, Yves **GARY**

MAIRIE DE TURENNE (CORREZE)

Au registre sont les signatures

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-préfecture et publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211927306-20220707-DE2022-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TURENNE
19500

Nombre de membres :

En exercice : **15**
Présents : **13**
Votants : **15**
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Convocation :
le 25/02/2021

N° 2021-004

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211927306-20210304-2021-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2021
Affichage : 05/03/2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre mars, à 20 heures et 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Grange Rouge, salle communale en raison de l'épidémie de COVID 19, sous la présidence du Maire, Monsieur Yves GARY.

Etaient présents : M. Gary, Mme Batut, M. Tronche, Mme Chambon, Mme Crespel, M. Estivie, Mme Geoffre, M. Garcia, Mme Soustre, M. Daniel, Mme Lafaye, M. Guillaume, M. Claval.
Etaient absents excusés : M. Dannenmüller, pouvoir Mme Batut, M.Claval pouvoir M. Tronche.
Secrétaire de séance : Mme Chambon a été nommée secrétaire

OBJET : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-43,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 ayant arrêté le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté du maire en date du 25 novembre 2020 soumettant à enquête publique le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
Vu les avis des partenaires publics associés,

Considérant que le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'approuver la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Indique que le dossier de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Turenne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme,

- Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré,
A TURENNE, le 4 mars 2021
Le Maire, Yves **GARY**

MAIRIE DE TURENNE
CORREZE

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture et publication

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE TURENNE
19500

Nombre de membres :

En exercice : **15**
Présents : **9**
Votants : **15**

Convocation :
le 13/12/ 2018

N° 2018/050

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre, à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Yves GARY.
Etaient présents : M. Gary, M.Clergeau, Mme Batut, M. Levard, M. Boubert, Mme Geoffre, Mme Crespel, M.Estivie, M.Claval,

Etaient excusés : M. Courdurié pouvoir à M. Estivie, M. Guillaume pouvoir à M Gary, Mme Lafaye pouvoir à Mme Batut,
Mlle Chambon pouvoir à Mme Geoffre, Mme Duarte pouvoir à Mme Crespel, M. Beylie pouvoir à M. Clergeau
Secrétaire de séance : Mme Geoffre a été nommée secrétaire

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 aout 2013 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2018 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 25 mai 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique les quelques modifications qui ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées :

- L'introduction d'une zone A(S) limitée au lieu-dit la Croix de Bélonie pour permettre l'éventuelle construction d'un bâtiment agricole et ses abords,
- La réduction importante de la zone Ah du STECAL de Russac conformément aux demandes de l'Etat,
- La modification limitée de la zone Ah à Palisse et la continuité de la zone Ub (S) au Prieurat.

Toutes les autres demandes de modification de zonage qui ont été enregistrées pendant l'enquête publique n'ont pas été retenues par les instances concernées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (15) :

-Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Turenne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré,
A TURENNE, le 19 décembre 2018
Le Maire, Yves **GARY**

MAIRIE DE TURENNE (CORREZE)

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture et publication

Transmis à la sous préfecture le 21/12/2018